

Belfort, le 25 novembre 2024

DIVISION DES ELEVES ET DE LA SCOLARITÉ

Affaire suivie par :
Marie-Laure TOUSSAINT
Cheffe de la division des élèves et de la scolarité
Tél : 03 84 46 69 32
Mél : ce.des.dsden90@ac-besancon.fr
Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

Madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale
du Territoire de Belfort

à

Mesdames les directrices, messieurs les
directeurs des écoles du Territoire de Belfort

s/c de mesdames les inspectrices
de l'Éducation nationale
des circonscriptions du premier degré

Objet : organisation des voyages scolaires dans le premier degré

Textes de références

- Circulaire du 16 juillet 2024, BO n°30 du 25 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les établissements publics
- Circulaire du 13 juin 2023, BO n°26 du 29 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, collèges et lycées publics
- Note de service du 28 février 2022 sur l'enseignement de la natation scolaire, BO n°9 du 3 mars 2022
- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017, BO n°34 du 12 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Mesdames, messieurs,

Les voyages scolaires sont des moments importants du parcours scolaire. Ils permettent aux élèves de développer des connaissances et des compétences, ils concourent à leur épanouissement, et participent à leur ouverture au monde. Ainsi, tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Par conséquent, les équipes pédagogiques des écoles sont encouragées à organiser ces séjours.

Pour tout projet de voyage scolaire, l'équipe enseignante veillera à favoriser la participation de **tous et de toutes les élèves**, par l'élaboration d'un projet pédagogique adapté incluant tous les élèves. Il est également indispensable de tout mettre en œuvre pour limiter au maximum la contribution financière des familles. Le voyage concerne, de préférence, une classe entière et sa durée doit rester compatible avec la mise en œuvre des programmes nationaux.

La circulaire du 13 juin 2023 amendée par celle du 16 juillet 2024 a pour vocation à simplifier ces modalités d'organisation. Elle modifie sensiblement la chaîne de responsabilités et les procédures utilisées depuis 1999.

Une page EDUSCOL dédiée aux [voyages scolaires](#) permet d'accéder aux outils nécessaires à leur mise en œuvre. Vous y trouverez les documents suivants :

- la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, collèges et lycées publics ;
- un guide pratique ;
- une fiche de procédure ;
- le lien pour accéder au [catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement](#).

Des documents complémentaires sont joints à cet envoi :

- Annexe 1 - Formulaire de demande d'autorisation-voyage-scolaire ;
- Annexe 2 - Liste des participants au voyage scolaire ;
- Annexe 3 - Budget prévisionnel sortie scolaire ;
- Annexe 4 - Fiche d'information relative au transport.

A - Procédure de constitution du dossier de demande de voyage scolaire avec nuitée

Le dossier est constitué par l'enseignant ou l'enseignante de la classe. Il comporte l'ensemble des pièces, qui sont référencées dans la fiche de procédure ainsi que dans **la fiche de suivi du dossier** à joindre lors de la transmission du dossier à l'inspectrice de l'éducation nationale.

1. Accompagnateurs bénévoles

La liste des accompagnateurs bénévoles est à transmettre à l'adresse ce.des3.dsden90@ac-besancon.fr pour interrogation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS – FIJAIT).

2. Typologie des voyages scolaires

Les voyages scolaires sont des sorties scolaires facultatives qui comprennent une ou plusieurs nuitées. Il est vivement conseillé pour la constitution du dossier de se référer au [guide pratique d'organisation d'une sortie](#).

2.1. Hébergement

L'hébergement des élèves des écoles maternelles ou élémentaires se déroule nécessairement au sein d'une structure d'accueil et d'hébergement. Il ne peut pas se dérouler dans des familles d'accueil. L'enseignant organisateur ou l'enseignante organisatrice du voyage scolaire veillera à privilégier le recours à une structure figurant au sein du catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement. Ces structures sont labellisées par le ministère de l'Éducation nationale pour l'accueil des élèves dans le cadre des voyages scolaires avec nuitées.

2.2. Procédure d'autorisation pour un voyage scolaire dans le premier degré

Le directeur ou la directrice d'école transmet le dossier **par voie numérique**, après vérification des pièces constitutives du dossier, à l'inspectrice de l'éducation nationale (IEN) chargée de la circonscription.

En cas de voyage à l'étranger, le directeur ou la directrice d'école déclare le voyage sur la **plateforme Ariane** du ministère des affaires étrangères.

L'inspectrice de l'éducation nationale et les membres de l'équipe de circonscription apportent leur expertise pédagogique et réglementaire sur le projet de voyage : vérification des pièces transmises, modalités de transport et d'hébergement, organisation pédagogique des activités, encadrement et qualité du projet pédagogique au regard des apprentissages visés.

L'inspectrice de l'éducation nationale délivre un avis relatif au voyage par écrit à l'attention de madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale.

L'ensemble du dossier est transmis par la circonscription **par voie numérique** à la division des élèves et de la scolarité de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, à l'adresse suivante : ce_des3.dsden90@ac-besancon.fr

La division des élèves et de la scolarité procède alors aux contrôles nécessaires quant au statut des accompagnateurs hors éducation nationale.

En cas de voyage en dehors du département, la division des élèves et de la scolarité transmet le dossier au département d'accueil.

Il revient enfin à madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale d'autoriser ou de refuser le déroulement du voyage. Cette décision est portée à la connaissance du directeur ou de la directrice d'école, sous couvert de l'inspectrice de l'éducation nationale de circonscription, par la division des élèves et de la scolarité par voie électronique.

La division des élèves et de la scolarité recense l'ensemble des voyages scolaires des écoles du Territoire de Belfort se déroulant sur le territoire national ou à l'étranger. Ce suivi permet de localiser les participants aux différents séjours autorisés et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ou accompagnatrices ainsi que les familles.

Pour l'ensemble des séjours se déroulant sur le Territoire de Belfort, la division des élèves et de la scolarité s'assure que la structure d'accueil et d'hébergement satisfait à toutes les conditions de sécurité.

Si des éléments mettent sérieusement en cause la qualité ou la sécurité du séjour, l'autorisation ne sera pas délivrée.

2.3. Délais à respecter

Pour permettre le traitement du dossier, les délais suivants devront être **impérativement respectés**. A cet effet, la **voie numérique** de transmission du dossier et de ses pièces justificatives sont à prioriser.

Le dossier de voyage scolaire doit être transmis à l'inspectrice de l'éducation nationale :

- **Six semaines** (hors congé scolaire) avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule sur le territoire national.
- **Huit semaines** (hors congés scolaires) avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule à l'étranger.

Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale rend sa décision par écrit à l'école concernée. En cas de refus, celui-ci devra être motivé :

- dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule sur le territoire national ;
- dans un délai de quatre semaines avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule à l'étranger.

En confrontant les élèves avec le réel, les voyages scolaires permettent d'inscrire la classe dans un projet d'école. De plus ceux-ci sont des moments privilégiés d'expérience sociale pour les élèves et pour la réalisation d'un projet d'école commun.

Je tiens enfin à vous rappeler que la préservation de la sécurité des élèves doit rester la première préoccupation et que l'organisation engage la responsabilité de chacun des porteurs de projet. J'insiste donc sur le respect rigoureux des procédures.

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale des circonscriptions du premier degré et la division des élèves et de la scolarité restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Mariane TANZI